

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 100.539 du 6 novembre 2001

A. 85.488/XIII-1251.

En cause : **Hugo JOHNEN**,
Hünningen 53
4780 Saint-Vith,

contre :

**Belgisches Rundfunk- und Fernsehzentrum
der Deutschsprachigen Gemeinschaft (BRF)**,
ayant élu domicile chez
Mes G. ZIANS et A. HAAS, avocats,
Heckingstrasse 10
4780 Saint-Vith.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 1999 par laquelle Hugo JOHNEN demande d'une part l'annulation de la décision du 25 mai 1999 du conseil d'administration du Belgische Rundfunk- und Fernsehzentrum der Deutschsprachigen Gemeinschaft (BRF) de lui infliger la mesure disciplinaire du report d'avancement de six mois, et d'autre part la condamnation du BRF à des dommages-intérêts à concurrence de 500.000 francs augmentés des intérêts légaux;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. VERHULST, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 18 mai 2000 ordonnant le dépôt du rapport et du dossier au greffe;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires de la

partie requérante et de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 novembre 2000;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me VEIDERS, loco Me KOHNEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me ZIANS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. VERHULST, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Le 31 mars 1999, le conseil d'administration du BRF décide d'entamer une procédure disciplinaire et propose d'infliger la première peine disciplinaire, un blâme, au technicien Cl. CUBAT et au requérant au sujet des négligences quant à la panne de l'émetteur de Recht.

2. Le 16 avril 1999, le requérant écrit au directeur du BRF :

" Zu dem vom Verwaltungsrat ausgesprochenen 'Tadel' möchte ich folgende Bemerkungen machen :

In meiner Eigenschaft als Assistent-Techniker habe ich die Anweisungen, die in Ihrem Schreiben vom 11.05.1998 (Abschrift, siehe Anlagen) vorgesehen sind, eingehalten.

Ich habe bei meinem Eintreffen auf der Arbeitsstelle dem 1. Techniker Claude Cubat sofort den Ausfall des Senders mitgeteilt.

Aus diesem Grunde sehe ich nicht, wie und wo ich einen Fehler begangen habe und was diesen 'Tadel' des Verwaltungsrates mir gegenüber rechtfertigt. Ich erhebe hiermit also Einspruch und bitte um ein Gespräch mit dem Disziplinartrat ".

3. Le 11 mai 1999 le conseil de discipline recommande au conseil d'administration à l'égard des deux agents la cinquième des peines possibles, à savoir le report d'avancement de six mois. Le procès-verbal relate ce qui suit :

" Der Disziplinartrat stellt fest, dass Aussage gegen Aussage steht; der

Disziplinarrat lässt eine Sicht der Dinge : man kann nicht beweisen, wer die Unwahrheit sagt, nicht gelten; und diese Frage ist für den Disziplinarrat nicht vorrangig, wohl aber, dazu beizutragen. Defizite beim Verantwortungsgefühl zu ahnden.

Engagiertes Verantwortungsgefühl hätte nach einstimmiger Ansicht der Mitglieder des Disziplinarrates nicht nur erwartet werden können, sondern erwartet werden müssen.

Wichtig ist in diesem Zusammenhang allein die Feststellung, es hätte quasi reflexartig reagiert werden müssen, für jeden der beiden Techniker (unabhängig von seinem Rang) bestand die faktische Möglichkeit, unverzüglich zum Hörer zu greifen.

über diese grundsätzliche Erwägung hinaus sieht der Disziplinarrat

- im Fall Johnen eine Dienstverweigerung als erwiesen an : er bestreitet nicht den Satz, er sei nur der Assistent-Techniker

- im Fall Cubat eine fehlende Durchsetzungskraft, sofort auf die Verweigerungshaltung zu reagieren. Auch dies geht aus den Aussagen des Betroffenen vor dem Disziplinarrat hervor.

Diese Elemente und vor allem das Defizit im Verantwortungsgefühl bei beiden qualifizieren beide Personalmitglieder in den Augen aller Mitglieder des Disziplinarrates nicht, grössere Verantwortung zu übernehmen und lassen sie daher für eine etwaige Beförderung ungeeignet erscheinen, zumindest während einer mittelfristigen Bewährungszeit.

Mitglieder des Rates stellen auch die Frage, ob eine 'gewisse Führungslosigkeit nicht auch Schuld trägt' (W.H.); stellen die Überlegung an, dass 'eine Abmahnung dem Klima sicherlich nicht zuträglich ist, man die Sache aber nicht schleifen lassen darf' (A.H) oder wünschen, 'dass sich der Verwaltungsrat mit der gesamten Thematik befassen soll' (Ch. D.). Als der Vorsitzende J.F. -CRUCKE den Beförderungsaufschub als Strafmassnahme ins Gespräch bringt (dass Richtlinien nicht immer vorliegen, mag stimmen, schlimmer sei, das Ziel des Betriebes nicht vorrangig im Auge zu haben, sondern lieber auf andere Umstände zu verweisen'), sehen alle Mitglieder in einer solchen Verschärfung der Strafe auch eine Präventivmassnahme mit Signalwirkung und stimmen dem Vorschlag einstimmig zu, wobei sie auch anmerken, dass die Personalakte der Betroffenen von der Strafe mit Signalwirkung nicht betroffen ist."

4. Le 25 mai 1999, le conseil d'administration décide par 4 voix et 1 abstention d'infliger aux deux agents la peine précitée eu égard à leur comportement lors de la panne d'émetteur de Recht le 26 février 1999;

Le procès-verbal énonce ce qui suit :

"Der Direktor weist darauf hin, dass die Verhänderung dieser Disziplinar-massnahme allen Personalmitgliedern zeigen soll, dass das Personal des BRF nicht nur Rechte, sondern auch Pflichten habe. Verantwortung müsse von allen Personalmitgliedern erwartet werden. Es gehe hier nicht darum, speziell Techniker anzugreifen. Der Präsident betont allerdings, dass der Disziplinarrat auch auf eine allgemeine Missstimmung in der Technik hingewiesen habe, die es zu beheben gelte".

Cette décision est notifiée au requérant par lettre du 27 mai 1999;

Considérant que la partie adverse soulève un déclinatoire de compétence quant au deuxième objet du recours, à savoir la demande de dommages intérêts;

Considérant que ni la Constitution ni les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ne donnent compétence à ce dernier pour octroyer des dommages intérêts sauf dans le cas, étranger au présent recours, visé à l'article 11 desdites lois coordonnées; que le déclinatoire doit accueillir;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 14 de la Constitution et du statut du personnel de la "RTBF" en ce que la sanction en cause, qui se fonde sur la réglementation en vigueur à la "RTBF", n'est pas expressément prévue par la loi;

Considérant qu'au moment des faits, le nouveau statut du personnel de la BRF n'était pas encore en vigueur; qu'indépendamment de la question, discutée par les parties, de savoir si le statut de la RTBF était applicable ou non au BRF à l'époque, il faut relever qu'il n'est pas contesté que le personnel du BRF est placé sous statut et non dans les liens d'un contrat; qu'à partir du moment où des membres du personnel sont statutaires, même à défaut de règlement statutaire écrit, les règles générales communes à tout statut sont applicables aux agents; que, parmi celles-ci, figurent les règles régissant la discipline; qu'il n'était pas interdit au conseil d'administration de s'inspirer du statut de la RTBF, institution voisine du BRF, aux fins d'exercer des poursuites disciplinaires en cas de manquement d'un agent et de prononcer à l'égard de celui-ci l'une des peines existant dans le statut de la RTBF; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 14 de la Constitution et du statut du personnel de la RTBF en ce que le conseil d'administration a prononcé une peine disciplinaire alors qu'aucune loi ne lui en donne compétence;

Considérant qu'à défaut de statut écrit expressément applicable, et même en cas d'application par analogie du statut du personnel de la RTBF, le conseil d'administration, autorité hiérarchiquement la plus élevée, a compétence pour prononcer les peines disciplinaires; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen du manque de fondement de la décision attaquée en ce que les faits sur lesquelles elle s'appuie ne correspondent pas à la réalité; qu'en réplique, il ajoute que le Conseil d'administration

n'a pas pris en considération la circonstance qu'il existe une grande différence dans les comportements selon qu'il s'agit d'un premier technicien (Cl. CUBAT) et un assistant-technicien (le requérant); qu'il relève que Cl. CUBAT a menti lors de ses déclarations et que les faits se sont déroulés différemment de ce que le Conseil de discipline a établi;

Considérant que le conseil d'administration a expressément reconnu que les versions des faits de l'un et l'autre agents ne concordaient pas; qu'il a entendu réprimer un "déficit de sens des responsabilités", a retenu que l'un comme l'autre avait eu la possibilité de réagir lors de la panne de l'émetteur de Recht et a conclu à un refus de service; que ce n'est que dans le mémoire en réplique, et non dans la requête comme il aurait pu et donc du le faire, que le requérant invoque sa qualité d'assistant-technicien pour en déduire que son comportement était - ou devait être - différent de celui de Cl. CUBAT, premier technicien; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation du principe général de l'obligation de motiver, en ce que l'acte attaqué est seulement motivé par la formule générale suivante : " en relation avec votre comportement à l'occasion de la panne de l'émetteur de Recht le 26.02.1999".

Considérant que la décision attaquée porte la motivation suivante :

"Ein mangelndes Verantwortungsgefühl bei beiden Technikern festgestellt. Hinzu kommt im Fall Johnen eine Dienstverweigerung und im Fall Cubat fehlende Durchsetzungskraft.";

que cette motivation est plus explicite que celle contenue dans la lettre du 27 mai 1999 portant notification de la peine prononcée, est complète et satisfait aux exigences de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la XIII^e chambre du
Conseil d'Etat, le 6 novembre deux mille un, par :

MM. M. HANOTIAU,	Président de chambre,
Y. KREINS,	Président de chambre,
Mme S. GEHLEN,	Conseiller d'Etat,
Mme Chr.NOTEBAERT,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr.NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.